

adopté

SÉNAT

le 14 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions
relatives à l'adoption.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 344 du Code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article 345-1 du Code civil est abrogé.

Voir les numéros :

Sénat : 228 et 242 ((1975-1976)).

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 346 du Code civil un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a adoption par deux époux, en cas de décès de l'un d'eux et d'un autre mariage du survivant, l'adoption peut être également prononcée à la demande du nouveau conjoint. »

Art. 4.

L'article 350 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 350.* — L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

« Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Art. 5.

Il est introduit à l'article 353 du Code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article 356 du Code civil un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux. »

Art. 6.

L'article 361 du Code civil est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 361.* — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 6 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article 366 du Code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. »

Art. 7.

L'article 50-1 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.